

PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2024

La séance est ouverte à 18h30

Président de séance : Monsieur le Maire

Secrétaire de séance : Hélène CORREARD LE SAUX

PRESENTS : Tous à l'exception de : Céline FERRANDEZ, Renaud MARIS

LE QUORUM EST ATTEINT AVEC 27 PRESENTS ET 27 VOTANTS

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE
UNANIMITE**

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire prend la parole et présente au Conseil des précisions à la suite de l'article paru dans la Provence le 2 février

Le journal La Provence a publié sur son site le 1er février 2024 à 18h24 et dans ses colonnes de toutes ses éditions en date du 2 février 2024, un article intitulé " *INFO LA PROVENCE. Soupçons de prise illégale d'intérêts contre le maire de Meyreuil pour avoir rendu ses propres terrains constructibles* ". Le soir même un reportage paru au 19/20 sur France 3 a repris ces mêmes accusations.

Monsieur le Maire rappelle que cet article publié au mépris des règles élémentaires de la déontologie journalistique, met gravement en cause sa personne et sa probité en tant que Maire de Meyreuil. Cet article a présenté pour établies des allégations de soupçons de prise illégale d'intérêt pour avoir prétendument " *rendu ses propres terrains constructibles* ", allégations reprises pour argent comptant par France 3 le 2 février.

Monsieur le Maire indique que tout ce qui a été écrit et dit regorge de contrevérités manifestes.

Les terrains appartenant à M. le Maire, bien avant sa prise de fonction, ne sont PAS devenus constructibles en 2013 comme l'allègue La Provence sur la foi de dénonciations non vérifiées.

Ces terrains n'ont du reste pas vu leur constructibilité évoluer en considération des intérêts de l' élu.

Depuis 1988, ils ont toujours été classés en zone d'urbanisation future (zone NAD). Ils n'ont JAMAIS été classés en zone agricole (zone NC).

Monsieur le Maire précise qu'en 1988, une parcelle appartenant à sa famille depuis des décennies, située au quartier Ballon, au sud du chemin des Bastidons (précision importante), a été classée en zone d'urbanisation future (NAD) suite à une révision du POS. Cette parcelle était donc, juridiquement et règlementairement, dès 1988, destinée à être urbanisée.

A cette époque, en 1988, M. le Maire n'était pas élu.

En 1998, M. le Maire est devenu propriétaire de cette parcelle suite aux décès brutaux et successifs de son père et de son grand-père, et non pas à la suite d'une donation de sa mère en 2011 comme l'indique La Provence.

M. le Maire est devenu conseiller municipal sans délégation particulière en 2001 aux côtés de Laurent CHAZAL. La parcelle est TOUJOURS classée en zone d'urbanisation future au POS. En 2005, suite au décès de Laurent Chazal et la victoire de Robert Lagier aux élections municipales, M. GOURNES devient élu Adjoint au maire en charge du développement économique et des travaux. Il n'est PAS délégué à l'urbanisme.

En 2006, une partie de la zone NAD de Ballon, la partie située AU NORD du chemin des Bastidons, est reclassée en zone agricole (NC) lors d'une révision du POS. C'était une mesure de sauvegarde, ce tènement faisant l'objet de convoitises de promoteurs sans vision d'ensemble pour ce secteur à enjeu en terme d'extension de notre ville. Mais, toutes les parcelles situées AU SUD du chemin des Bastidons non concernées par cette menace, dont celle de l'élu, ont été maintenues en zone d'urbanisation future (NAD). En 2006, cette parcelle, comme d'autres n'appartenant pas au Maire, est donc TOUJOURS destinée à être urbanisée (zone NAD) et n'est PAS classée en zone agricole (zone NC) contrairement à ce qui est allégué.

A cette date, le maire, à l'époque adjoint, n'est TOUJOURS PAS adjoint à l'urbanisme. Cette délégation lui sera consentie en 2008.

En 2013, le PLU de Meyreuil est approuvé.

Dans le PLU, les parcelles situées AU NORD du chemin des Bastidons qui étaient passées en zone agricole en 2006 repassent en zone d'urbanisation future comme c'était le cas avant 2006...

Mais la parcelle lui appartenant, comme toutes celles situées au Sud du chemin des Bastidons, est MAINTENUE en zone d'urbanisation future, passant de NAD, sigle du POS, à 5AU, sigle du PLU.

Elle est donc TOUJOURS destinée à être urbanisée.

Cette parcelle n'a donc PAS été rendue constructible par le PLU. Elle l'était depuis 1988.

A cet égard, la délibération du 22 mars 2013, dont il est allégué qu'elle aurait favorisé la constructibilité des parcelles de l'élu, a donc, en réalité maintenu la constructibilité future préexistante.

L'élu n'avait donc aucun intérêt favorisé par cette délibération et donc aucune raison de se déporter.

D'ailleurs l'approbation du PLU en 2013 a donné lieu à contentieux et divers requérants avaient alors soutenu que le PLU de Meyreuil était illicite car il aurait avantage les parcelles des élus : ces arguments fallacieux et erronés avaient été balayés par le Tribunal administratif puis par la Cour administrative de Marseille au terme d'une instruction approfondie et minutieuse (TA Marseille, 19 mars 2015, Commune de Meyreuil, req. n°1303375 et Cour Administrative d'Appel de Marseille, 12 janvier 2017, Commune de Meyreuil, req. n°1502205). M. le Maire

invite chacun à consulter ces décisions et le droit de réponse publié le 10/02 par La Provence en restitue des extraits.

En 2017, le conseil municipal approuve la modification n°8 du PLU ouvrant la zone 5AU à l'urbanisation et permet effectivement une constructibilité effective de toute la zone à savoir le Nord et le Sud du chemin des Bastidons.

Mais, contrairement à ce qui est affirmé, M. le Maire n'a PAS participé au vote pour la simple et bonne raison qu'il était absent à ce conseil municipal et non représenté, pour ne pas influencer les débats.

Quand ses détracteurs allèguent... le Maire affirme solennellement :

Que le statut juridique de sa parcelle n'a jamais évolué entre 1988 et 2017.

Qu'en 2017, il n'a pas participé au conseil municipal.

Tout ceci est vérifiable et M. le Maire invite chaque membre du Conseil et chaque administré à prendre connaissance de ces documents visés par la sous-préfecture ! Ces documents sont communicables en mairie, au service urbanisme et il pourra vous être remis sur simple demande les délibérations, et TOUS les extraits des documents graphiques des documents d'urbanisme.

L'affirmation portée à l'article de La Provence, relayée par France 3 et toutes les personnes citées ou filmées, selon laquelle M. le Maire aurait rendu ses propres terrains constructibles est donc purement et simplement mensongère.

Autre allégation tout aussi fantaisiste, l'affirmation suivant laquelle M. le Maire aurait " *été entendu il y a quelques semaines par les gendarmes de la Brigade de recherche aixoise dans le cadre de cette procédure* ".

M. le Maire, n'a PAS, pas plus que quiconque au sein de la municipalité de Meyreuil, été entendu par qui que ce soit à ce jour ! Une contrevérité de plus...

Tout ceci n'est que fantasmes exprimés par une prétendue " source proche de l'enquête "...

M. le Maire précise que de l'aveu même de La Provence, la rumeur émane de l'opposition municipale en la personne de Monsieur Gérard OBERT qui s'est d'ailleurs exprimé très clairement à l'antenne de France 3...

Dans ce contexte, et au vu de tout ce qui vient d'être d'exposé, l'annonce sensationnelle de " soupçons " à l'encontre du maire, deux ans avant la prochaine campagne électorale municipale, ne trompera personne quant aux objectifs poursuivis et démontre seulement la volonté de nuire et de tromper les Meyreuillais : Incompétence ou mauvaise foi ? M. le Maire invite chacun à en juger !

M. le Maire précise enfin qu'il n'entend pas en rester là et qu'il n'entend mettre en œuvre toutes les voies de droit promptes à rétablir une vérité bafouée...

Meyreuil a été, est, et restera toujours sa priorité.

Monsieur OBERT prend la parole et présente au Conseil les précisions qui suivent :

M. OBERT déclare avoir été sollicité par des administrés de la commune sur le PLU et les opérations immobilières attribuées au maire.

M. OBERT revendique avoir été à l'origine du signalement réalisé auprès du Procureur, avoir été lui-même entendu courant novembre 2023 et en sa qualité de conseiller municipal revendique « *être la municipalité* ».

Il est ici précisé que la Municipalité étant règlementairement constituée du Maire et des adjoints, M. OBERT en sa qualité de conseiller municipal d'opposition ne peut en aucun cas prétendre faire partie intégrante de la municipalité ni a fortiori la représenter.

4 - COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES MATIERES ENUMEREES A L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.2122-23, alinéa 3, du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal » des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du même code.

Ce compte rendu a été fait oralement par le Maire.

5 - APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER A - APPROBATION DE DIVERS APPELS DE COTISATION

Rapporteur : Maurice GAVA

Le Conseil municipal est appelé à autoriser le Maire à mandater la somme de :

- 9 104.70 € correspondant à l'appel de cotisation au titre de 2024 de la Mission Locale du Pays d'Aix.
- 430.00 € correspondant à l'appel de cotisation au titre de 2024 de l'Association Départementale des Comités Communaux de Feux Forêts.
- 858.26 € correspondant à 50% de l'appel de cotisation au titre de 2024 de l'Agence Technique Départementale13.

UNANIMITE

B - APPROBATION DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS PROTOCOLAIRES DES FETES ET CEREMONIES

Rapporteur : Maurice GAVA

Il est proposé au Conseil municipal que les dépenses relatives aux frais protocolaires des fêtes et cérémonies puissent être engagées et mandatées.

En effet, la commune doit parfois recevoir des professionnels intervenant sur certains dossiers, des chefs d'entreprises, des personnalités locales, régionales ou nationales, dont l'accueil peut se révéler bénéfique pour son développement économique, sa promotion, sa notoriété ou la bonne marche des services.

En outre, il est parfois nécessaire, en raison d'impératifs horaires des personnes contribuant à l'action de la commune, de tenir pendant les heures habituelles des repas, les réunions nécessaires au fonctionnement institutionnel de la commune.

A l'occasion de manifestations organisées par la commune, il est proposé au Conseil municipal que les dépenses suivantes puissent être engagées et mandatées :

- Mariages, décès, naissances, anniversaires d'événements historiques, réception de personnalités, départs à la retraite : achat de fleurs, de médailles, de cadeaux, de souvenirs et frais de réception ;
- Fêtes du village, de Noël des écoles, de Noël du Troisième Age, de Noël du personnel communal : règlement d'orchestres, de chorales, troupes, location de films, achat de colis pour les personnes âgées et le personnel communal pour 2024, de jouets pour les enfants ;
- Événements sportifs : frais de réception, de repas, de séjour, achat de coupes, médailles et fleurs ou souvenirs ;
- Événements culturels : frais de réception, de repas, de séjour, d'honoraires, achat de fleurs ou de souvenirs.

UNANIMITE

C – APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLANCHER DE RESSOURCES A APPLIQUER DES STRUCTURES PETITE ENFANCE

Rapporteur : Odette PITAULT

Comme chaque année, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales modifie les planchers/plafonds des ressources mensuelles à appliquer dans le cadre du taux d'effort des familles pour la prestation de service unique.

Le plancher et le plafond fixent le seuil du revenu mensuel par famille pour le calcul du taux horaire des participations des parents.

Le **plancher** et le **plafond des ressources** sont des éléments importants dans le domaine des prestations sociales. Ces montants sont utilisés pour déterminer l'éligibilité à certaines aides et prestations. Le **plancher** représente le seuil minimal de revenus en dessous duquel une personne peut bénéficier d'une aide, tandis que le **plafond** indique le seuil maximal au-delà duquel l'aide n'est plus accordée.

A compter de janvier 2024, le plancher s'élève désormais à 765.77 € par mois. Le plafond ne fait l'objet d'aucune modification.

Cette modification nous contraint à modifier le règlement intérieur du multi accueil Monique FERRANDEZ et Les Petits Meyreuillais.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la modification du règlement intérieur ci-joint.

UNANIMITE

6 – RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024 DONNANT LIEU A DEBAT

Rapporteur : Maurice GAVA

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 Février 1992, la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) s'impose aux communes et plus généralement aux collectivités dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le DOB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la Ville (analyse rétrospective).

Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité et ce, préalablement au vote du budget primitif.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dit loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 Août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux.

Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le Maire et ses collaborateurs sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

L'information est même renforcée dans les communes de plus de 10.000 habitants puisque le ROB doit, en outre, comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses (analyse prospective) et des effectifs ainsi que préciser notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

Le Débat d'Orientation Budgétaire doit permettre au Conseil Municipal de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affectées dans le budget primitif voire au-delà pour certains programmes lourds. Mais ce doit être aussi l'occasion d'informer les Conseillers Municipaux sur l'évolution financière de la Collectivité en tenant compte des projets communaux et des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur nos capacités de financement.

Le Budget Primitif 2024 devra répondre au mieux aux préoccupations de la population de Meyreuil, tout en intégrant le contexte économique national, les orientations définies par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de Finances pour 2024, ainsi que la situation financière locale.

Vous trouverez en annexe, le complet rapport.

Par son vote, l'assemblée délibérante doit prendre acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport d'orientation budgétaire. En aucun cas le vote n'a vocation à approuver les orientations proposées.

Le conseil municipal prend acte, à l'unanimité de l'existence du rapport d'orientations budgétaires 2024 ci-annexé et de la tenue du débat.

7 - APPROBATION DE DIVERSES DEMANDES RELATIVES AUX DEMANDES DE SUBVENTIONS

A – AUTORISATION A DONNER AU MAIRE D'ACCORDER UNE SUBVENTION CLASSE VERTE DU 21 AU 24 MAI 2024 A ANDUZE ECOLE ALAIN TERTZAGUIAN

Rapporteur : Odette PITAULT

Le maire présente à l'assemblée une demande de subvention pour financer un voyage au programme de l'année scolaire de l'école Alain TERTZAGUIAN.

Cette demande est formulée par Madame Alexia BLOLZER GUARESE directrice, qui souhaite organiser un voyage éducatif pour la classe unique.

20 enfants de Meyreuil, sont concernés par ce voyage qui se déroulera du 21 au 24 mai 2024 à Anduze.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer la somme forfaitaire de 40,00 euros par enfants et 120,00 euros pour la classe soit 920,00 € pour l'ensemble des enfants qui participent au séjour.

UNANIMITE

B - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE DEMANDER UNE SUBVENTION POUR L'ACHAT DE 8 CAMERAS INDIVIDUELLES, AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD) – PROGRAMME S – SUBVENTION D'EQUIPEMENT DES POLICES MUNICIPALES ET ASVP

Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI

Afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à l'encontre des agents de police municipale mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre population et police, le décret n°2016-1860 du 23 décembre 2016 autorise les agents de la police municipale à être équipés de « caméras-piétons » et à filmer en tous lieux :

- lieux publics,
- lieux privés ouverts au public,
- domiciles et assimilés.

En effet, certaines situations exigent d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits des agents de police municipale.

Il est proposé au conseil municipal d'équiper les 8 agents de police municipale et agents de surveillance de la voie publique, d'une caméra-piéton pour un montant total hors taxe de 2093,00 € et de solliciter le fonds interministériel de prévention de la délinquance au titre de leur financement.

UNANIMITE

C – AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE SOLLICITER UNE AIDE FINANCIERE AU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE AU TITRE D'UN CONTRAT DEPARTEMENTAL POUR LA TRANSITION ECOLOGIQUE (C.D.T.E.) 2024 / 2026

OPERATIONS CONCERNEES :

- CONSTRUCTION ET MISE EN SERVICE D'UNE CUISINE CENTRALE
- RENOVATION ENERGETIQUE : ECLAIRAGE PUBLIC
- RENOVATION ENERGETIQUE : ECOLE MATERNELLE « LAURENT CHAZAL »
- COMPLEXE SPORTIF « SAINTE BARBE » : REFECTION TERRAIN DE FOOTBALL ET REMPLACEMENT DU GAZON SYNTHETIQUE PAR DES NOYAUX D'OLIVES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le maire indique qu'il est possible pour la commune de Meyreuil de solliciter le Département des Bouches-du-Rhône afin de financer les projets d'investissements de la commune.

Le montant total de ce programme d'investissement est estimé à 3.985.119,00 € H.T., selon un échéancier allant de l'année 2024 à l'année 2026, conformément au tableau joint en annexe.

Chaque tranche sera soumise annuellement au vote du conseil municipal et pourra faire l'objet, à cette occasion, de modification quant au phasage des projets ou à leur montant.

Le montant total du CDTE ne pourra toutefois pas être réévalué à la hausse.

Les opérations prévues au contrat 2024 / 2026

:

- Construction et mise en service d'une cuisine centrale : pour un montant H.T. de 2.588.597,00 € ;
- Rénovation énergétique : Ecole maternelle « Laurent Chazal » : pour un montant H.T. de 351.340,00 € ;
- Rénovation énergétique : Eclairage public : pour un montant H.T. de 588.307,00 € ;
- Complexe sportif « Sainte Barbe » : Réfection terrain de football et remplacement du gazon par du gazon synthétique à base de noyaux d'olives : pour un montant H.T. de 456.875,00 €

Le plan de financement global serait le suivant :

	Conseil Départemental 13	Autre financement	Autofinancement communal	Montant H.T. Global
Construction et mise en service d'une cuisine centrale	1.294.299,00	517.519,00	776.519,00	2.588.597,00
Rénovation énergétique : Ecole maternelle « Laurent Chazal »	175.670,00	70.268,00	105.402,00	351.340,00
Rénovation énergétique : Eclairage public	294.153,00	117.661,00	176.493,00	588.407,00
Complexe sportif « Sainte Barbe » : Réfection terrain de football et remplacement du gazon par du gazon synthétique à base de noyaux d'olives	228.438,00	137.062,00	91.375,00	456.875,00
Total	1.992.560,00	842.710,00	1.149.789,00	3.985.119,00

Au bénéfice de ces précisions, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver la programmation pluriannuelle des projets d'investissements 2024-2026 conformément au tableau de phasage financier ci-joint, d'un montant total de 3.985.119,00 € H.T. ;
- de solliciter la participation financière du département des Bouches-du-Rhône, à hauteur de 50%, soit un montant global de 1.992.560,00 € H.T., pour les années 2024-2026 ;
- d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à ce contrat pluriannuel.

Le plan de financement 2024 :

Pour l'année 2024, le montant total de la tranche annuelle est estimé à 2.732.317,00 € H.T., réparti de la façon suivante :

- Construction et mise en service d'une cuisine centrale ;
- Rénovation énergétique Eclairage public ;
- Complexe sportif « Sainte Barbe » : Réfection terrain de football et remplacement du gazon par du gazon synthétique à base de noyaux d'olives.

Pour cette 1ère tranche 2024 du contrat, le plan de financement serait le suivant :

	Conseil Départemental 13	Région Sud Paca	Etat Fonds Vert	Etat Dsil	Autofinance ment Communal	Total H.T. Opérations 2024
Construction et mise en service d'une cuisine centrale	1.000.000,00	0,00	0,00	400.000,00	600.000,00	2.000.000,00
Rénovation énergétique : Eclairage public	137.721,00	0,00	55.088,00	0,00	82.632,00	275 442,00
Complexe sportif « Sainte Barbe » : réfection terrain de football et remplacement du gazon par du	228.438,00	137.062,00	0,00	0,00	91.375,00	456.875,00

gazon synthétique à base de noyaux d'olives						
Total	1.366.159,00	137.062,00	55.088,00	400.000,00	774.007,00	2.732.317,00

Au bénéfice de ces précisions, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver le plan de financement de la tranche 2024 tel que figurant dans le rapport ci-dessus, soit un montant total de subvention départementale sollicité à hauteur de 1.366.159,00 € H.T. ;
- d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs au contrat pluriannuel.

25 voix POUR et 2 ABSTENTIONS

8 - APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE CONVENTIONNEL

A - APPROBATION DU RENOUELEMENT DE L'ADHESION A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'OUTIL INFORMATIQUE « OBSERVATOIRE FISCAL METROPOLITAIN »

Rapporteur : Maurice GAVA

Depuis 2016, le Conseil de Métropole a mis en place un Observatoire fiscal métropolitain en application de son Pacte de gouvernance financier et fiscal. Cet Observatoire permet à la Métropole et à ses communes membres de suivre l'évolution de leurs ressources fiscales.

Par délibération FBPA-048-13852/23/BM du Bureau de la Métropole du 19 octobre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a mis gratuitement à disposition des communes intéressées un outil informatique de consultation des données fiscales de leur territoire. Ce logiciel, dénommé « Atelier fiscal mon territoire », est édité par la Société Fiscalité et Territoires ; les données des communes et de la Métropole qui y sont incorporées sont issues principalement de l'Administration fiscale.

Les données mises à disposition sont les suivantes :

- Rôle général de la cotisation foncière des entreprises et des impôts forfaitaires sur les entreprises en réseau
- Rôle général de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- Rôles généraux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties
- Fichier sur la taxe sur les surfaces commerciales
- Fichier sur les locaux vacants professionnels
- Fichier 1767Bis com sur les locaux vacants d'habitation

Ces données fiscales seront utilisées pour mieux connaître le tissu fiscal sur le territoire communal, pour anticiper l'évolution des recettes fiscales et participer à l'optimisation de la fiscalité locale.

L'Observatoire fiscal métropolitain n'effectue pas des audits fiscaux tels que pourrait le faire un cabinet conseil et ne se substitue pas aux missions fiscales des agents communaux. Les communes n'ont accès qu'à leurs propres données fiscales, diagnostics et cartographies. Il permet un partage des bonnes pratiques des agents des communes et de la Métropole afin de développer une expertise mutuelle.

La commune a déjà souscrit l'adhésion à ce service gratuit depuis sa création.

Il convient de renouveler son adhésion par la signature d'une convention de mise à disposition aux communes de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain avec la Métropole Aix-Marseille-Provence dont le projet est joint à cette délibération.

La présente convention sera valable six années à compter de sa signature.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, jointe en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la délibération et la convention de mise à disposition aux communes de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain.

UNANIMITE

B - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE SIGNER LA CHARTE D'ENGAGEMENT POUR LE PLAN D'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE 2023/2028 AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BDR.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Au cœur de la Méditerranée, la Provence et les Bouches-du-Rhône sont une des régions les plus touchées par le changement climatique.

Avec une hausse des températures maximales estivales de 2,5° en 60 ans, une accélération des épisodes de canicule ces 20 dernières années, des épisodes méditerranéens de plus en plus violents et fréquents et des précipitations en diminution, le climat a déjà changé.

Les défis sont immenses : la lutte contre le réchauffement climatique ainsi que la protection de l'environnement et de la biodiversité constituent les enjeux majeurs des prochaines décennies.

Il est de notre responsabilité d'y faire face et d'agir, ensemble, pour en réduire les impacts et accompagner les évolutions profondes et nécessaires de nos comportements individuels et collectifs.

Le Département est un acteur stratégique de la mobilisation territoriale en tant qu'échelon d'intervention de proximité, auprès des communes et des EPCI, mais aussi de pédagogie et d'accompagnement auprès des citoyens. Cette transition écologique a déjà été amorcée par le Département qui a renforcé ses exigences de critères environnementaux dans de nombreux dispositifs d'aides aux communes, comme condition d'éligibilité au financement.

Ainsi, le Plan d'Accélération pour la Transition Écologique – PACTE – traduit notre engagement collectif pour construire un territoire plus sobre en énergie, durable, vertueux, respectueux du vivant et équitable.

Ce PACTE est l'engagement volontaire de l'ensemble des communes et des intercommunalités aux côtés du Département des Bouches-du-Rhône pour accélérer la transition écologique du territoire et de ses habitants. Au-delà d'une ambition collective, il allie de manière concrète les actions de chacune de nos collectivités pour densifier et accroître les résultats en termes d'économie d'énergie ou de préservation du vivant.

La charte d'engagement pour le Plan d'Accélération pour la Transition Écologique - 2023 / 2028 a vocation, dans le cadre d'une véritable coopération dans la durée, à proposer un plan d'actions prioritaires : chaque signataire restera libre de choisir les modalités opérationnelles de sa contribution à ces objectifs partagés.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la Charte jointe en annexe et ainsi de s'inscrire officiellement dans cette politique environnementale.

25 voix POUR et 2 ABSTENTIONS

C - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE SIGNER LA CHARTE DU MARTINET NOIR AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BDR.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis longtemps engagé dans la protection de son environnement, notamment au travers de l'Agenda environnemental, le Département des Bouches-du-Rhône élabore une stratégie départementale de la biodiversité dans laquelle il porte une action emblématique pour la protection du martinet noir, espèce en déclin sur notre territoire.

Dans ce contexte, le Département s'emploie depuis 2021 à proposer l'installation de nichoirs à martinets dans les collèges volontaires des Bouches-du-Rhône. Fabriqués par la

menuiserie départementale de Saint-Pons, plus de 40 nichoirs ont déjà été mis en place dans 7 établissements.

Parallèlement, il est proposé aux communes des Bouches-du-Rhône qui le souhaitent de se joindre à cette action pour l'accueil de nichoirs au sein de leurs bâtiments. Ainsi, 80 nichoirs ont été fabriqués en 2022, répartis à parts égales entre collèges et communes volontaires. La Charte en faveur de la protection du martinet noir est un document de présentation de cette espèce menacée et propose des solutions à mettre en place pour œuvrer à sa sauvegarde.

Il appartiendra aux communes de proposer de nouveaux sites de nidification en installant des nichoirs. Les nichoirs sont une bonne solution afin d'améliorer l'offre de sites de nidification favorables au martinet noir et ainsi espérer la création ou pérennisation d'une colonie.

Deux types de nichoirs peuvent être installés :

- des nichoirs intégrés à la construction : la pose de ces nichoirs est réfléchiée dès la conception d'un nouveau bâtiment. Peu coûteux à l'échelle de la totalité des travaux de construction et très discrets (seul le trou de vol est visible), ces nichoirs constituent une bonne solution durable pour accueillir les martinets noirs dans nos bâtiments.
- des nichoirs posés sur les façades des bâtiments : il s'agit d'une bonne alternative pour mettre en œuvre une mesure de protection du martinet noir sur un bâtiment existant. Ces nichoirs peuvent également être mis en place de façon temporaire, notamment à l'extérieur des échafaudages en cas de travaux sur un bâtiment rendant un site de nidification indisponible.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer cette Charte.

Par l'approbation de cette charte, les communes s'engagent à :

- Installer les nichoirs fournis par le Département ou construits selon le modèle proposé par le Département, sur un bâtiment présentant un emplacement favorable au martinet noir ;
- Assurer le suivi de l'occupation des nichoirs associé à un retour des informations d'observation au Département, via le formulaire transmis aux référents-nichoirs désignés par la commune ;
- Sensibiliser les habitants aux enjeux liés au martinet noir notamment par les supports pédagogiques réalisés et fournis par le Département.
- Dès que cela est possible, intégrer des nichoirs à martinets noirs à l'étape de conception de nouvelles constructions ou à l'occasion de travaux de rénovation de bâtiments (travaux d'isolation extérieure par exemple)

UNANIMITE

9 - APPROBATION DE DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCIER A - NUMEROTATION DE LA ROUTE DU COTEAU ROUGE

Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI

Les parcelles AZ 171, 511, 515, 559, 737, 880, 884, 887, 941, 988, 993, 1087, 1088, 1094, 1098 et 1099, desservies par un accès privé donnant sur la route du coteau rouge n'ont jamais fait l'objet d'une numérotation officielle ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer le N° « 83 » à l'ensemble des immeubles desservis par cet accès.

Le Conseil municipal doit autoriser le Maire à attribuer le N° « 83 » aux parcelles listées ci-dessus desservies par cet accès.

UNANIMITE

B – NUMEROTATION DU CHEMIN DU CHATEAU

Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI

Le chemin du château n'a jamais fait l'objet d'une numérotation officielle ;

Il est proposé au Conseil Municipal de numérotter l'ensemble des immeubles donnant sur cette voie.

Le Conseil municipal doit autoriser le Maire à numérotter les immeubles du chemin du château.

UNANIMITE

C - NUMEROTATION DE LA RUE DES SORBIERS

Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI

La rue des sorbiers n'a jamais fait l'objet d'une numérotation officielle ;

Il est proposé au Conseil Municipal de numérotter l'ensemble des immeubles donnant sur cette voie.

Le Conseil municipal doit autoriser le Maire à numérotter les immeubles de la rue des sorbiers

UNANIMITE

D - NUMEROTATION DE LA TRAVERSE DES EMERAUDES

Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI

La traverse des émeraudes n'a jamais fait l'objet d'une numérotation officielle ;

Il est proposé au Conseil Municipal de numérotter l'ensemble des immeubles donnant sur cette voie.

Le Conseil municipal doit autoriser le Maire à numérotter les immeubles de la traverse des émeraudes.

UNANIMITE

10 - APPROBATION DE DISPOSITIONS RELATIVES A LA GOUVERNANCE

A - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE REVALORISER LES DOCUMENTS RETIRES DES COLLECTIONS DE LA MEDIATHEQUE A LES CONFIAIT A DES ORGANISMES AGREES EN QUALITE D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE POUR REVENTE, DONS A DES ORGANISMES OU MISE AU RECYCLAGE.

Rapporteur : Elodie CIEPLAK / Agnès POMPON

La délibération du 22 février 2021 DGS-DEL-15-DE, autorisait le maire et la responsable de la médiathèque à supprimer des documents du fonds de la médiathèque et à les revaloriser.

Seules les associations et les institutions pouvaient prétendre à les recevoir en dons.

Or, depuis la Loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 dite Loi Robert, les documents appartenant aux bibliothèques de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements ne relevant pas de l'article L. 2112-1* et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des

associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au a) du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire**.

Par dérogation aux articles L.3212-2 et L. 3212-3*** du présent code, ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations. Un contrat peut être établi avec une entreprise choisie et peut être rompu à tout moment par l'une ou l'autre partie.

Le conseil municipal est appelé à autoriser le maire à céder les ouvrages retirés des collections à titre gratuit à une entreprise Solidaire d'Utilité Sociale qui pourra les revendre et les revaloriser.

Cette délibération a une validité permanente.

* [= relevant du domaine privé mobilier et non du domaine public mobilier dont relèvent les fonds patrimoniaux]

** [les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent un certain nombre de conditions attestant de leur appartenance à l'ESS]

*** [qui prohibent la revente des dons de l'État et des collectivités territoriales]

UNANIMITE

Monsieur le Maire quitte la séance et donne la présidence à Madame le 1er Adjoint

QUORUM : 26 PRESENTS ET 26 VOTANTS

B – APPROBATION DE L'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU PROFIT DE MONSIEUR JEAN-PASCAL GOURNES, MAIRE

Rapporteur : Madame le 1^{er} Adjoint

Les dispositions de l'article L2123- 35 du code général des collectivités territoriales précisent que :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

M. Jean-Pascal GOURNES, Maire de la Commune, est désigné et mis en cause, dans le cadre d'un article publié sous la forme dématérialisée le 1er février 2024 et dans les éditions papier le 2 février 2024, par LA PROVENCE, sous le titre « *INFO LA PROVENCE. Soupçons de prise illégale d'intérêts contre le maire de Meyreuil pour avoir rendu ses propres terrains constructibles* ».

Cet article a été repris par le quotidien LA Marseillaise et France 3 Provence, lesquels mentionnent ou font explicitement intervenir M. OBERT, conseiller municipal d'opposition lequel revendique d'être à l'origine de la mise en cause de Monsieur le Maire.

L'article de LA PROVENCE contient des allégations manifestement diffamatoires et outrageantes dans la mesure où il est fait grief à M. GOURNES d'avoir rendu des

terrains lui appartenant constructibles au détour de ses fonctions et d'avoir participé personnellement aux délibérations litigieuses.

Est notamment visée à l'appui de ces allégations la délibération du 22 mars 2013, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à laquelle l'ancien maire ainsi que M. GOURNES alors adjoint avaient effectivement participé.

Il est cependant notoire que l'adoption de cette délibération a donné lieu en son temps à un abondant contentieux, divers requérants avaient alors soutenu que le PLU de Meyreuil était illicite en ce qu'il avait avantagé les parcelles de l'ancien Maire et de M. Jean-Pascal GOURNES alors adjoint : ces arguments fallacieux et erronés avaient été balayés par le Tribunal administratif puis par la Cour administrative de Marseille au terme d'une instruction approfondie et minutieuse (TA Marseille, 19 mars 2015, Commune de Meyreuil, req. n°1303375 et Cour Administrative d'Appel de Marseille, 12 janvier 2017, Commune de Meyreuil, req. n°1502205).

Les magistrats avaient alors explicitement motivé leur décision par la considération suivant laquelle aucun élément ressortissant de leur instruction approfondie ne permettait de considérer que les décisions d'urbanisme avaient été prises en considération de l'intérêt personnel des élus mais qu'au contraire le PLU et ses évolutions favorisaient l'intérêt communal, en considération des seules zones susceptibles d'accueillir le développement économique du territoire et l'extension de son urbanisation future.

La motivation alors retenue par la Cour administrative d'appel de Marseille le 12 janvier 2017 était à cet égard particulièrement éloquente :

« Trois parcelles dont M, GOURNES est propriétaire ont subi une perte de constructibilité par rapport au document d'urbanisme antérieur, une de ses parcelles, classée en NAD et non NC au Plan d'Occupation des Sols a été reclassée en zone 5 AU avec une constructibilité identique, une autre parcelle est passée d'un zonage UD du Plan d'Occupation des Sols à un zonage UBa du Plan Local d'urbanisme en conservant la même constructibilité. »

Dès lors la juridiction administrative avait écarté d'elle-même toute prise illégale d'intérêt.

Il est tout aussi notoire que la parcelle cadastrée AV827, appartenant à la famille GOURNES depuis des décennies, située au quartier Ballon au sud du chemin des Bastidons, et particulièrement visée par les allégations de M. OBERT, a été classée en zone d'urbanisation future (NAD) suite à une révision du POS intervenue par délibération du Conseil municipal de la Commune du 10 novembre 1988 date à laquelle M. Jean-Pascal GOURNES n'était pas membre du Conseil municipal.

La délibération du 22 mars 2013 a laissé cette parcelle en l'état NAD comme l'a relevé la Cour administrative d'appel de Marseille ainsi que le Tribunal administratif avant elle.

La délibération du 3 juillet 2017 qui a prescrit la constructibilité dense est intervenue quant à elle en l'absence de Jean-Pascal GOURNES alors Adjoint, lequel n'était ni présent ni représenté.

C'est dans ce contexte que les allégations mettant en cause M. GOURNES revêtent un caractère manifestement calomnieux.

Parallèlement, l'article de LA PROVENCE soutenait l'affirmation suivant laquelle le maire aurait « été entendu il y a quelques semaines par les gendarmes de la Brigade de recherche aixoise » dans le cadre d'une procédure dont l'ouverture était alléguée.

Le maire, pas plus que quiconque au sein de la municipalité de Meyreuil n'ayant été entendu par qui que ce soit, cette allégation apparaît tout aussi fantaisiste que les précédentes.

La diffamation se définit comme « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* ».

Les dispositions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse disposent que « *La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés* ».

L'outrage s'entend de « *toute expression dont la signification menaçante, diffamatoire ou injurieuse, est propre à diminuer l'autorité morale de la personne investie d'une des fonctions de caractère public définies par la loi* » (V. Delbos, citant le professeur R. Vouin, *Rép. pén. Dalloz*, v° *Outrage*, n° 2).

L'injure publique correspond pour sa part à « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective* » (L. 29 juill. 1881, art. 29, al. 2) proférée publiquement.

Enfin, il résulte d'un arrêt *ministre de l'Économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics* en date du 24 juillet 2019 (req. n° 430253), rendu par le Conseil d'État, que l'obligation de protection fonctionnelle qui incombe à la collectivité vis-à-vis de ses agents peut prendre la forme de l'exercice d'un droit de réponse, solution transposable aux élus de la Commune.

A la suite de la publication des articles incriminés, M. Jean-Pascal GOURNES a exercé son droit de réponse au visa des dispositions de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 et engagé les premières procédures judiciaires qui s'imposaient au regard de la situation.

Dans ce contexte particulier, M. GOURNES sollicite la protection fonctionnelle de la Commune.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'octroi de cette protection.

Monsieur GEIGER prend la parole et indique que des Meyreuillais s'interrogent sur les liens supposés entre certains projets d'urbanisme ou modifications du PLU conduits par des élus en responsabilité et des ventes de terrains pour des montants importants.

Il indique ne porter aucun jugement de fonds sur ces questions.

Il conteste la légitimité de demander la protection fonctionnelle au motif que la protection fonctionnelle ne peut pas s'appliquer si l'élu a commis des faits coupables sortants du cadre de sa mission tout en reconnaissant qu'aucune preuve de faute n'est à ce jour apportée. Il estime que les médias précités ont

supposé les faits qu'ils ont évoqués et ne lui semblent pas avoir insulté ou outragé Jean-Pascal GOURNES

Il indique que les deniers publics ne doivent pas servir à attaquer ou faire attaquer la presse et demande à ce que le rapport soit retiré de l'ordre du jour.

Madame le 1^{er} adjoint indique que le point ne sera pas retiré de l'ordre du jour et demande à la directrice générale des services de préciser des éléments relatifs à l'objet du présent point.

La directrice générale indique que la protection fonctionnelle demandée repose uniquement sur la mise en cause à caractère diffamatoire par voie de presse et n'a pour seul objectif que de permettre au Maire de se défendre au moyen des voies de droit appropriées.

**Madame le 1^{er} adjoint appelle au vote.
21 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE**

Monsieur GEIGER ayant sollicité, à l'issue de la séance l'insertion d'un texte, ce dernier est annexé au présent procès-verbal.

Monsieur OBERT ayant sollicité, à l'issue de la séance l'insertion d'un texte, ce dernier est annexé au présent procès-verbal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.